



ACIS ASBL

Au rythme de votre vie

Bien grandir. Bien vivre. Bien vieillir.

Convention

Maison de repos - Maison de repos et de soins - Court-séjour

Résidence Notre-Dame
Huy





Résidence Notre-Dame

Huy ACIS ASBL

MAISON DE REPOS – MAISON DE REPOS ET DE SOINS CONVENTION ENTRE LE GESTIONNAIRE ET LE RÉSIDENT

Convention conforme au modèle du Code Réglementaire Wallon de l'Action Sociale et de la Santé

Table des matières :

ARTICLE 1	CADRE LÉGAL	2
ARTICLE 2	LE SÉJOUR	3
ARTICLE 3	LA CHAMBRE.....	3
ARTICLE 4	LE PRIX D'HÉBERGEMENT ET DES SERVICES	3
ARTICLE 5	LES ABSENCES	7
ARTICLE 6	PAIEMENT DU PRIX D'HÉBERGEMENT	7
ARTICLE 7	LA GARANTIE.....	8
ARTICLE 8	LA GESTION DES BIENS ET VALEURS	8
ARTICLE 9	LA PÉRIODE D'ESSAI ET DE PRÉAVIS.....	8
ARTICLE 10	LITIGE.....	9
ARTICLE 11	CLAUSES PARTICULIÈRES	9
ARTICLE 12	ANNEXES	10
	RÉCÉPISSÉ DE L'EXEMPLAIRE DE LA CONVENTION REMIS AU RÉSIDENT	10
	ÉTAT DES LIEUX.....	10
	FICHE ADMINISTRATIVE.....	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
	MANDAT 1.....	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
	MANDAT 2.....	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
	INVENTAIRE DES MEUBLES APPARTENANT AUX RÉSIDENTS.....	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.

CONVENTION ENTRE LE GESTIONNAIRE ET LE RESIDANT

Convention conforme au modèle du Code Réglementaire Wallon de l'Action
Sociale et de la Santé

Entre :

La Résidence Notre Dame ACIS ASBL

Avenue de la Croix Rouge 1
4500 HUY
Téléphone : 085/24 40 50

Représentée par Madame DUCHESNE Valérie - Directrice
N° de titre de fonctionnement : MR/161.031.110

Et

Le Résidant (Nom et prénom)

Représenté par Madame/Monsieur

Adresse :

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 Cadre légal

La présente convention est établie en double exemplaire en vertu du :

- Code Wallon de l'Action Sociale et de la Santé (articles 334 à 379) ;
- Code Réglementaire Wallon de l'Action Sociale et de la Santé (articles 1396 à 1456) ;

Toute modification fait l'objet d'un avenant en double exemplaire daté, signé et joint à la convention.

Toute adaptation de prix conforme aux dispositions décrétales et réglementaires n'est pas considérée comme une modification de la convention.

Article 2 Le Séjour

Date d'entrée :/...../.....

La présente convention est relative à un séjour de durée indéterminée.

Ou

La présente convention est relative à un court séjour jusqu'à la date du/...../.....

Article 3 La Chambre

§1. L'établissement attribue au résidant, avec son accord ou celui de son représentant, la chambre n°..... d'une capacité de lits, de typetel que défini dans le tableau ci-dessous.

Un changement de chambre ne peut être effectué sans le consentement du résidant ou de son représentant.

§2. L'état des lieux de la chambre occupée par le résidant, signé et daté par les parties, est joint à la présente convention.

Il servira à établir les responsabilités en cas de dégâts éventuels.

A défaut d'état des lieux établi avant l'admission, le résidant est présumé avoir reçu la chambre dans l'état où elle se trouve au moment de son départ et ne peut être tenu pour responsable des dégâts éventuels.

§3. L'inventaire du mobilier apporté par le résidant à la maison de repos fait l'objet d'un document signé par le résidant ou son représentant et le directeur de l'établissement et conservé dans son dossier individuel. La direction se réserve le droit de refuser des objets de valeur.

Le résidant, représentant ou toute autre personne est tenu d'avertir la direction lors de la reprise d'éléments de cet inventaire.

Article 4 Le prix d'hébergement et des services

§1. Au jour de la signature de la présente convention, les prix suivants sont appliqués au sein de l'établissement (au 01.01.2023), en fonction de l'autorisation de l'AViQ.

Type de chambre	Caractéristiques	Tarif journalier
2 lits	Chambre + cabinet de toilette et wc	49,41 €
1 lit	Chambre + cabinet de toilette et wc	51,41 €
1 lit	Chambre + douche et wc	55,14 €
1 lit	Grand studio + douche et wc	62,41 €
2 lits	Grand studio + douche et wc	55,14/ pers.
1 lit	Studio + douche et wc	62,17€
2 lits	Studio + douche et wc	51,41€ / pers.
2 lits	Appartement 2 pièces + douche et wc	57,39 € / pers.

En fonction de la chambre choisie, le prix d'hébergement s'élève à€ par jour.

Ce montant pourra être modifié sous le contrôle de l'AViQ; toutefois, la majoration du prix d'hébergement ne peut pas, sur une année civile, dépasser 5 % au-delà de l'indexation des prix à la consommation survenue depuis la dernière augmentation de prix.

La majoration des prix est notifiée aux résidants ou à leurs familles et à l'administration. Elle entre en vigueur le trentième jour qui suit celui de sa notification.

Sans préjudice d'une augmentation de prix ainsi autorisée, en cas de nouvelle construction ou de travaux de transformation de l'établissement, les résidants présents avant le début des travaux conservent un droit au maintien du prix d'hébergement.

Lorsque la chambre est mise à la disposition du résidant dans le courant du mois, il est redevable alors, et pour la première fois, d'un montant correspondant à la partie de ce mois restant à courir.

§2. Le prix d'hébergement inclut au minimum les éléments suivants :

- l'usage de la chambre
- le mobilier de la chambre
- l'usage et l'entretien des installations sanitaires, privées ou collectives
- l'usage des parties communes, ascenseurs compris, conformément au règlement d'ordre intérieur
- le gros entretien du patrimoine, l'entretien courant et le nettoyage des parties communes, en ce compris le matériel et les produits, les réparations des chambres et logements consécutives à un usage locatif normal
- le mobilier et l'entretien des parties communes
- l'évacuation des déchets

- le chauffage des chambres et communs, l'entretien des installations et toute modification de l'appareillage de chauffage
- l'eau courante, chaude et froide, et l'utilisation de tout équipement sanitaire
- les installations électriques, leur entretien et toute modification de celles-ci et la consommation électrique des communs et des dispositifs médicaux (aérosols, oxyconcentrateurs, matelas alternating, ...)
- les installations de surveillance, de protection-incendie et d'interphonie
- le cas échéant, les frais d'installation, d'entretien et de redevance d'un téléphone public mis à la disposition des résidants dont ceux-ci ne supportent que le coût des communications personnelles, au prix coûtant
- la mise à disposition dans un des lieux de vie commune d'un ordinateur permettant l'envoi et la réception de messages par voie électronique et l'accès à l'internet
- la mise à disposition dans les locaux communs de télévision, radio et autre matériel audiovisuel
- les frais administratifs de quelque que nature qu'ils soient, liés à l'hébergement ou l'accueil du résidant ou inhérents au fonctionnement de l'établissement
- les assurances en responsabilité civile, l'assurance incendie ainsi que toutes les assurances souscrites par le gestionnaire conformément à la législation, à l'exception de toute assurance personnelle souscrite par le résidant
- les taxes locales éventuelles
- les activités d'animation, de loisirs et d'activation thérapeutique lorsqu'elles sont organisées dans l'enceinte de l'établissement,
- les installations de cuisine collective, leur entretien, leurs modifications liées à l'évolution de la législation et l'acheminement des matières et leur stockage
- la confection et la distribution des repas, le respect des régimes, les collations et boissons dont la distribution est systématique en dehors des repas, aucun supplément ne peut être porté en compte pour le service en chambre
- les substituts de repas ne sont pris en compte qu'à concurrence du coût d'un repas normal
- La mise à la disposition, l'entretien et le renouvellement de la literie : matelas, couvertures, couvre-lits, draps, taies, alèses, ainsi que rideaux, tentures et textiles d'ameublement
- La mise à disposition de bavoirs et de serviettes de tables
- La protection de la literie en cas d'incontinence
- Le matériel d'incontinence
- Le matériel de prévention des escarres
- La mise à disposition d'un frigo non intégré dans le mobilier
- La mise à disposition du poste téléphonique, le résident ne supporte que le coût des communications.
- La mise à disposition du téléviseur
- La mise à disposition de la télédistribution numérique
- La mise à disposition du Wi-Fi
- L'eau au chevet du résident

- La consommation électrique, les appareils d'éclairage et de chauffage liés à l'usage individuel des résidents
- le nettoyage des chambres individuelles et du mobilier et matériel qui s'y trouvent
- Les prestations du personnel infirmier et soignant
- Les prestations du personnel paramédical et de kinésithérapie couvertes par les organismes assureurs
- l'approvisionnement, la gestion, le stockage et la distribution des médicaments, sans préjudice du libre choix du pharmacien par le résidant ; la ristourne éventuellement accordée par le pharmacien doit être rétrocédée au résidant
- la mise à disposition d'une chaise percée quand l'état du résidant le requiert
- le mobilier obligatoire des chambres, la mise à disposition éventuelle d'un lit à hauteur variable, du matériel visant à adapter le mobilier à l'état de santé du résidant (soulève-personnes, barres de lit, matelas,...) et du matériel de contention
- les taxes et impôts relatifs à l'établissement
- les frais d'entretien, de nettoyage et de réparation occasionnés par l'usure normale, consécutifs au départ du résidant
- le lavage et le pressing du linge non-personnel
- la mise à disposition illimitée d'eau potable chaude et froide.

§3 Un supplément est porté en compte au résidant pour les services suivants :

- les communications téléphoniques (abonnement compris): 0,30 € l'impulsion
- les dépenses occasionnées par les accompagnants (repas, excursions, ...)

§4 Les suppléments relatifs aux fournitures ou prestations tarifées par une tierce personne sont facturés au résidant selon la tarification appliquée par le fournisseur ou le prestataire concerné.

- honoraires médicaux et paramédicaux non pris en charge dans le forfait INAMI
- fournitures de produits pharmaceutiques
- matériel de soins non pris en charge par l'INAMI et nécessité selon l'état du résidant (liste disponible sur demande et consultable au service social)
- transport en ambulance ou taxi
- soins de pédicure
- coiffure
- frais d'analyses
- frais de buanderie extérieure choisie par le résidant
- franchise de la RC Pensionnaire (équivalent de la RC Familiale) conformément aux dispositions de la compagnie
- toute dépense engagée au nom et à la demande du résidant et/ou de son représentant.

- §5 Pour le §.3 et §.4, seuls les biens et les services choisis librement par le résidant et à défaut, par son répondant peuvent faire l'objet de suppléments.
- §6 Ne sont pas considérées comme suppléments les avances en faveur des résidants, à savoir toute dépense effectuée par l'établissement au nom du résidant et remboursée pour son montant exact. Cette dépense doit être certifiée par un document justificatif ou par une facture établie au nom du résidant.
- §7. Le résidant n'ayant pas une couverture suffisante auprès de l'Assurance Maladie invalidité prend à sa charge le petit matériel de soins, les prestations du personnel infirmier et soignant et du personnel paramédical.
- Le montant demandé au résidant ne peut dépasser l'intervention qu'aurait versé l'INAMI pour lui à l'établissement, tel que déterminé par l'arrêté ministériel du 06 novembre 2003 fixant le montant et les conditions de l'octroi de l'intervention visée à l'article 37, § 12 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 dans les maisons de repos et de soins et dans les maisons de repos pour personnes âgées.
- §8. A partir du 1^{er} septembre 2018, une ristourne de 0.34 euro sur le prix d'hébergement est octroyée par journée d'hébergement pour laquelle l'intervention d'un organisme assureur est accordée.
- Ce montant est lié à l'indice pivot de 112.72 dans la base 2004 = 100 et est adapté conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} mars 1977 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume dans le secteur public.
- §9. Seuls les biens et services librement choisis par le résident ou son représentant peuvent faire l'objet de suppléments.
Aucun supplément non repris ci-dessus ne peut être mis à charge du résidant.

Article 5 Les absences

En cas d'absence du résidant pour hospitalisation, WE, vacances et pour tout autre motif, les prix seront réduits selon les modalités suivantes : réduction de 2.48 € par jour après le 7^{ème} jour d'absence consécutif.

Sauf pour raisons médicales, les absences doivent être préalablement notifiées à la Résidence Notre-Dame.

Article 6 Paiement du prix d'hébergement

La maison de repos tient pour chaque résidant un compte individuel indiquant tout le détail des recettes et dépenses ainsi que des fournitures et services prestés en sa faveur. Ce compte individuel peut être consulté à tout moment par le résidant ou son représentant.

Une facture mensuelle détaillée, incluant la mention de l'intervention de l'INAMI, est remise, accompagnée de toutes les pièces justificatives, au résidant ou à son représentant ; c'est-à-dire : M..... .

Le prix d'hébergement est payé anticipativement.

Les suppléments sont payés à terme échu.

Le délai de paiement est de 30 jours date de facture.

Le délai dont dispose le résidant ou son représentant pour contester la facture est de 30 jours à dater de la réception.

Toute somme non payée à l'échéance produira de plein droit et après mise en demeure un intérêt moratoire qui ne peut dépasser le taux de l'intérêt légal, visé par l'art. 1153 du Code civil (Ce taux est revu chaque année calendrier et publié par le SPF Finances au Moniteur belge dans le courant du mois de janvier. Il est consultable à l'adresse suivante : www.treasury.fgov.be).

Article 7 La garantie

Il n'est exigé le versement d'aucune garantie de la part du résidant.

Article 8 La gestion des biens et valeurs

L'établissement se refuse de prendre en dépôt ou à gérer des biens et valeurs appartenant au résidant.

Article 9 La période d'essai et de préavis

§ 1er. Si la convention est conclue pour une durée indéterminée, les trente premiers jours servent de période d'essai durant laquelle les deux parties peuvent résilier la convention moyennant un préavis de 7 jours. Au terme de la période d'essai, le préavis ne peut être inférieur à trois mois, en cas de résiliation par le gestionnaire et de quinze jours, en cas de résiliation par le résidant. Le préavis de 3 mois peut être ramené à 1 mois en cas de non respect par le résidant des normes de sécurité ou des impératifs de la vie communautaire.

§ 2. Si la présente convention est relative à un séjour à durée déterminée : La convention peut être résiliée moyennant un préavis de 7 jours, quelle que soit la partie qui signifie cette résiliation.

§ 3. Dans tous les cas :

Tout préavis donné par le gestionnaire est dûment motivé. A défaut, le congé est censé ne pas avoir été donné.

Si le résidant quitte l'établissement pendant la période de préavis donné par le gestionnaire, il n'est tenu à aucun préavis.

Le résidant ou son représentant qui résilie la convention sans observation du délai de préavis est tenu de payer à l'établissement une indemnité correspondant au prix de la pension couvrant la durée du préavis, à l'exclusion des suppléments éventuels.

La résiliation se fait par écrit, soit par envoi recommandé, soit par notification écrite avec accusé de réception des parties deux jours avant la prise de cours des délais prévus ci-dessus.

En cas de décès, de départ pour des raisons médicales ou de fin d'hébergement pour quelque motif que ce soit, l'obligation de payer le prix d'hébergement subsiste tant que la chambre n'est pas libérée, compte tenu des dispositions prévues à l'article 5 de la présente convention.

Article 10 Litige

Tout litige concernant l'exécution de la présente convention relève de la compétence du tribunal civil suivant :

Tribunal de 1^{ère} Instance de HUY
Quai d'Arona 4
4500 HUY

Article 11 Clauses particulières

Ainsi fait en deux exemplaires originaux destinés à chacun des signataires, après prise de connaissance du règlement d'ordre intérieur par le résidant et/ou son représentant.

Huy, le

Signature du résidant et/ou
de son représentant

Signature de la Directrice

N.B : la mention « lu et approuvé » doit précéder toute signature.

Résidence Notre Dame
Avenue de la Croix Rouge 1
4500 Huy
Titre de fonctionnement : MR/161.031.110

Article 12 Annexes

Récépissé de l'exemplaire de la convention remis au résidant

Je soussigné(e)

Résidant de la Résidence Notre Dame à Huy

Je soussigné(e)

Représentant de Madame/Monsieur

Adresse :

Téléphone :

Reconnais(sent) avoir reçu un exemplaire de la présente convention d'hébergement entre l'établissement et le résidant.

Huy, le

Signature du Résidant et/ou de
Représentant